



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION OCCITANIE

Autorité environnementale

Préfet de région

**Projet de demande d'autorisation d'exploitation d'une installation
de sciage
présenté par la SAS ENGELVIN à Mende**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N° : 2017- 004834

Avis émis le

17 MARS 2017

DREAL OCCITANIE

520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier Cedex 02

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

<http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr>

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Monsieur le Préfet de la Lozère
Secrétariat Général
Bureau de la Coordination des Politiques et des
Enquêtes Publiques
Faubourg Montbel
48005 MENDE CEDEX

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL OCCITANIE - Unité Inter-Départementale Gard - Lozère et Direction Energie Connaissance/
Département Autorité Environnementale

Contacts : denis.peru@developpement-durable.gouv.fr – sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande de régularisation administrative des installations existantes de sciage implantées sur le site localisé Route du Puy – Km1 sur la commune de MENDE, déposé par la SAS ENGELVIN.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-9 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

A la suite d'une inspection menée le 17 décembre 2013 et de la demande du 3 mars 2014 de régulariser la situation administrative de son établissement, M. Jean-Claude ENGELVIN a déposé le 7 juillet 2014 un dossier de demande d'autorisation en Préfecture au titre de la rubrique 2410 : atelier du travail du bois d'une puissance électrique installée supérieure à 200 kW (2800 Kw).

Depuis cette date, le décret n° 2014-996 du 2 septembre 2014 a modifié la nomenclature des ICPE et soumet désormais cette activité (supérieure à 250 kW) à « enregistrement », procédure d'autorisation simplifiée, intermédiaire entre la déclaration et l'autorisation.

Cependant, la réglementation prévoit que le Préfet peut soumettre un dossier de demande d'enregistrement à la procédure d'autorisation (circulaire ministérielle du 22 septembre 2010). Compte-tenu de la sensibilité du milieu liée aux risques inondation, la procédure d'autorisation se justifie et c'est cette disposition qui a été retenue. M. ENGELVIN en a été avisé. La demande initiale a été complétée les 30 juin 2015 et 21 novembre 2016.

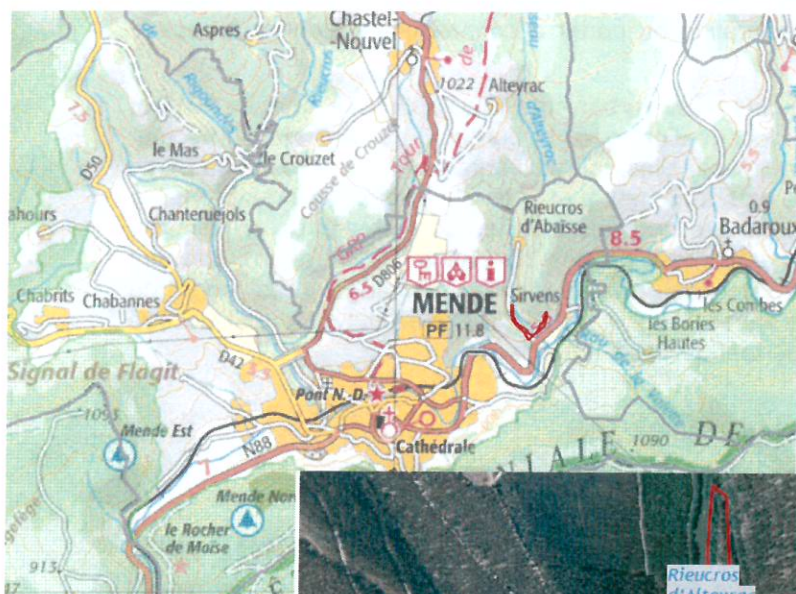
Le 17 janvier 2017, la DREAL a déclaré le dossier recevable. En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 17 mars 2017. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

Avis détaillé



Légende

Zone d'implantation
de la SAS Engelvin Bois

source : Google Earth® -
Image © 2014 Digital Globe

1:6 000

1. Éléments de contexte

La scierie Engelvin Bois a été créée en 1936 par M. Germain Engelvin. Elle a été maintes fois modifiée et agrandie. Elle se situe entre la RN88 et la forêt domaniale, le long de la vallée du Lot, à l'Est de la commune de Mende à environ 2 km du centre ville. Le site est bordé :

- à l'Ouest, par la voie communale n° 8 VC 8 de Rieucros ;
- au Sud par la RN88 et au-delà par le Lot, la zone industrielle de Gardès ;
- au Sud-Est par la RN88 et au-delà par le hameau Sirvens implanté entre la RN88 et le Lot ;
- au Nord par la forêt domaniale couvrant le versant Sud du plateau au-dessus de la vallée du Lot.

L'évolution du site d'exploitation de la SAS Engelvin Bois sur la commune de Mende s'est poursuivie parallèlement au développement des infrastructures routières. L'exploitant a dû céder une partie de la surface exploitée en 1991 pour l'élargissement de la RN88. Les installations s'étendent sur une superficie de près de 69 140 m² dont 4 ha 63 sont détenus en pleine propriété.

Aujourd'hui, la SAS Engelvin Bois est une entreprise de première transformation de résineux qui emploie 31 personnes. Elle est équipée d'installations de broyage, d'écorçage et de tronçonnage, d'un bâtiment de production abritant les unités de sciage et l'atelier d'affûtage, de deux parcs à grumes, d'un parc à billons et d'un bâtiment administratif.

Les activités de transformation du bois de la SAS Engelvin Bois génèrent des sous-produits – écorces, plaquettes, sciures – qui sont récupérés et valorisés en granulés de bois utilisés comme combustibles et/ou en matière première pour la fabrication de produits en bois moulés et la fabrication de pâte à papier.

Le site accueille deux parcs à grumes – un qui date de 1974 et l'autre de 1981, ainsi qu'un parc à billons, qui ont fait l'objet d'une déclaration en leur temps. Cependant, les modernisations et investissements réalisés sur le site par la suite n'ont fait l'objet d'aucune déclaration ou porter à connaissance alors que ceux-ci étaient soumis à autorisation.

Au regard des documents d'urbanisme, d'après le plan local d'urbanisme (PLU approuvé en mars 2012 et en cours de révision), la partie Nord du site (scierie, locaux d'entretien et bureaux) est intégrée au secteur UxaZ réservé à l'implantation d'activités artisanales et industrielles non polluantes. Les parcelles de la partie Ouest (68, 67, 172, 174, 176 et 178) occupées par le parc à grumes II et le parc à billons, sont quant à elles situées en zone naturelle à protéger (Zone N). L'Ae relève que des activités sont présentes en zone N, classée également en zone inondable au plan de prévention des risques inondation (PPRI), et qu'il convient de se prononcer sur la compatibilité de ces activités (stockage de bois, lignes d'écorage...) au regard du document d'urbanisme approuvé, de celui en cours de révision et du PPRI. Cette analyse aurait dû être développée dans l'étude d'impact : c'est un point important qui reste à préciser.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)

Les principaux enjeux identifiés concernent :

- les risques liés au fonctionnement des outils de production (nuisances sonores, santé...) ;
- la présence du Rieucros d'Alteyrac et le risque d'inondation et de pollution des eaux superficielles
- la présence d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « Causses de Marvejols et de Mende » à 200 m du site.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 512-8 du Code de l'Environnement : analyse de l'état initial du site occupé actuellement et de son environnement, mesures des effets directs et indirects temporaires et permanents sur son environnement, justification des raisons qui ont motivé le choix de la solution retenue, mesures prévues pour supprimer, réduire ou compenser les inconvénients de l'installation et les conditions de remise en état.

L'analyse des effets sur la santé fait l'objet d'un chapitre individualisé, d'une étude acoustique et est réalisée selon la démarche d'évaluation qualitative des risques sanitaires. Compte tenu de la nature du projet, l'analyse des effets sur la santé semble adaptée et proportionnée.

L'Ae souligne toutefois la faiblesse des analyses paysagère et naturaliste laquelle est basée uniquement sur des données bibliographiques extraites des zones d'inventaires proches et de l'étude d'impact d'un autre projet ne concernant pas la même aire d'étude (à 3,5 km). De même, la caractérisation de la qualité des eaux du milieu récepteur est nécessaire pour permettre d'évaluer valablement l'impact potentiel des activités sur le milieu naturel.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair et lisible sur la forme. Cependant, pour une bonne information du public, l'Ae recommande de compléter le résumé non technique en traitant de l'ensemble des thématiques de l'étude d'impact (paysage, biodiversité...), en distinguant les impacts du projet et les mesures que le maître d'ouvrage s'engage à prendre, en ajoutant un plan de masse, un plan de localisation du projet et des photographies illustrant le site et les aménagements existants.

4. Prise en compte de l'environnement

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier contient une analyse des impacts de la scierie sur les différentes composantes environnementales et propose des mesures dont certaines méritent d'être complétées ou renforcées selon les recommandations de l'Ae.

Eaux de surface et souterraines

Au regard de la proximité du site avec le ruisseau du Rieucros d'Alteyrac à l'Ouest et le Lot au Sud, les eaux de surface sont considérées dans l'étude, à juste titre, comme étant vulnérables aux pollutions potentiellement issues du site. Les eaux de délavage des bois peuvent être chargées en matières organiques. Les eaux pluviales ruisselant sur le site d'exploitation au niveau des aires de stockage et de distribution d'hydrocarbures, ainsi qu'au droit des parkings et voies de circulation des camions et des engins, peuvent être polluées par des hydrocarbures. Actuellement, l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le site est évacué vers le collecteur, équipé d'avaloirs, posé le long de la RN88, en limite de propriété du site.

L'étude découpe l'exploitation en deux secteurs (page 9 de l'annexe XIV). L'Ae relève que l'exploitant s'engage à implanter deux séparateurs d'hydrocarbures dans les cinq ans, afin de traiter les eaux de

ruissellement des deux zones délimitées, avant leur évacuation vers le réseau d'eaux pluviales. Cependant, l'emprise correspondant aux bâtiments de bureaux, aux zones de sciage et de stockage situés le long de la RN88 n'est pas reliée à l'un des deux ouvrages de traitement. L'Ae estime que ce secteur devrait également être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages afin que l'intégralité des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, soit traitée avant rejet. De plus, l'Ae relève que l'ouvrage prévu pour traiter les eaux pluviales de la plate-forme de stockage (14 266 m²) n'apparaît pas suffisamment dimensionné pour la totalité des eaux d'une pluie d'occurrence décennale (20 % du débit traité). L'Ae recommande que le dimensionnement des ouvrages de traitement du site soit adapté et que leur mise en œuvre intervienne rapidement et non dans les cinq ans.

Concernant les rejets d'eaux usées (fosse septique des sanitaires), l'étude indique que ceux-ci sont, au final, reliés au réseau d'eaux pluviales (page 59). L'Ae estime que l'étude devrait fournir davantage d'informations quant à la conformité du dispositif d'assainissement individuel.

La partie Ouest du site est traversée par le Rieucros d'Alteyrac qui est busé sur environ 200 m en amont du collecteur implanté sur la RN88. Les parcelles de la zone Ouest du site sont en zone inondable. Des travaux de nettoyage et d'aménagement ont été effectués en 2015 et à l'été 2016, à la demande de la direction départementale des territoires. L'étude devrait démontrer que les travaux réalisés sont suffisants et que la situation actuelle avec la présence de stockages de bois et de machines outil (écorceuses) sur les parcelles inondables est conforme aux exigences du PPRI.

L'étude indique « qu'une surveillance des eaux en amont et en aval de cette buse est mise en place par l'exploitant ». L'Ae recommande de préciser en quoi vont consister ces mesures de surveillance (mesure de qualité des eaux ou/et nettoyage et entretien de l'écoulement busé) et d'en décrire les protocoles afin de juger de leur pertinence.

Concernant les eaux souterraines, l'entreprise Engelvin ne pratique aucun prélèvement en eau et n'est pas située dans un périmètre de protection de captage utilisé pour l'alimentation humaine. Le maître d'ouvrage s'engage, par ailleurs, à réaliser un diagnostic de pollution des sols à l'emplacement de l'ancienne cuve de gasoil simple enveloppe, après son démantèlement (les nouveaux réservoirs enterrés sont constitués d'une double enveloppe). L'Ae recommande que cette mesure intervienne dans un délai court.

Paysage

Le site s'étend au pied d'un versant boisé, en face de la zone d'activités de Gardès, zone à vocation industrielle et artisanale. Sans réaliser véritablement d'analyse paysagère, l'étude affirme que « par leur aspect extérieur, leur situation, leur architecture et leur dimension, les constructions et autres modes d'occupation du sol ne portent pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». L'étude d'impact fournit en annexe un reportage photographique. L'Ae estime que l'étude devrait notamment s'appuyer sur ces photographies pour réaliser une analyse proportionnée aux enjeux, qui permettrait de juger des effets des aménagements dans le paysage. Une carte de localisation des prises de vue et l'ajout de vues plus lointaines permettraient de mieux appréhender le site dans son environnement paysager.

Habitats naturels - faune et flore

L'étude d'impact se limite à fournir des données bibliographiques. L'Ae relève que les risques d'impacts potentiels sont essentiellement liés à des problématiques de contamination des eaux souterraines et/ou superficielles. Bien qu'aucun inventaire de terrain ne semble avoir été réalisé pour confirmer ou infirmer la sensibilité du milieu, celui-ci est décrit dans l'étude page 36 comme « caractérisé par des habitats d'intérêt forts tels que le Lot et sa ripisylve, ainsi que par la présence d'une faune locale particulière comme la loutre et l'écrevisse à pattes blanches bien implantées au sein du réseau hydrographique de la zone d'étude ». L'Ae note d'une part, que l'étude aurait dû fournir une carte des aires d'études, et d'autre part, que si ces espèces protégées sont effectivement présentes dans les cours d'eau de l'aire d'étude, il convient d'être particulièrement vigilant sur le contrôle de la qualité des eaux au droit du site, afin de garantir l'équilibre écologique des cours d'eau.

En l'absence d'inventaire de terrain, les éléments fournis dans l'étude apparaissent trop imprécis pour permettre de caractériser le milieu et d'évaluer en conséquence les risques d'impact des activités de la SAS Engelvin plus particulièrement sur le milieu aquatique. Dans ces circonstances, l'Ae recommande de porter une attention toute particulière au bon dimensionnement et à la mise en œuvre rapide des ouvrages de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi qu'aux suivis de la qualité des eaux du cours d'eau busé, ces mesures allant dans le sens d'une amélioration de la situation actuelle.

Risques de nuisances

Les premières habitations sont localisées au niveau du hameau de Sirvens, à 100 m de la limite de propriété Est du site, de l'autre côté de la RN88. D'autres habitations sont localisées à 100 m de la limite de propriété Sud-Ouest du site au niveau du hameau forestier de Rieucros-la-Forêt.

Outre les risques de pollution des eaux superficielles, les impacts susceptibles de résulter des activités de la scierie sont essentiellement liés aux nuisances sonores dues au fonctionnement des outils de production (écorceuse, broyeur, scie de tête, déligneuse, tronçonneuses) et aux risques de pollution atmosphérique suite à un incendie ou aux envolées de poussières de bois.

♦ Bruits et vibrations :

Les sources de nuisances sonores sont principalement liées aux activités de fabrication : l'utilisation de machines-outils pour le travail mécanique du bois et de matériel roulant élève le niveau sonore initial du site.

L'étude présente une campagne de surveillance des émissions sonores réalisée le 11/09/2013. Il ressort des mesures que les installations respectent le niveau de bruit en limite de propriété fixés par arrêté du 23 janvier 1997, qui ne doivent pas dépasser 70 db(A) en période diurne, excepté sur le point de mesure en limite de propriété Sud à la hauteur des lignes de sciage et d'empilage, où le niveau sonore atteint 72,1 db(A). Il faut toutefois préciser que ce point de mesure se situe en bordure de la RN88 ce qui limite les conséquences de ce dépassement. La valeur d'émergence mesurée en limite de zone d'émergence réglementée (au niveau de l'habitation la plus proche) est inférieure à 5 db(A) donc conforme aux valeurs réglementaires. L'Ae recommande toutefois que le maître d'ouvrage propose la mise en œuvre de mesures visant à réduire le niveau sonore en limite de propriété Sud.

♦ Emissions de poussières :

Concernant les risques de pollution atmosphérique suite à un incendie : l'entreprise travaille du bois et aucune autre matière première risquant d'impacter l'environnement immédiat.

Concernant les risques de pollution atmosphérique suite aux envolées de poussières de bois : l'entreprise a une activité de sciage, elle génère de la sciure. Cette sciure, d'une granulométrie importante et chargée d'humidité, est collectée avant d'être stockée en vrac derrière le bâtiment de production et évacuée régulièrement en camions à fond mouvant.

Par ailleurs, des mesures de concentrations en poussières de bois dans l'atmosphère des lieux de travail, sont réalisées annuellement dans l'entreprise (intérieur des bâtiments). La campagne de mesure d'empoussièrément réalisée en janvier 2015 montre des résultats conformes à cette réglementation.

5. Étude de dangers

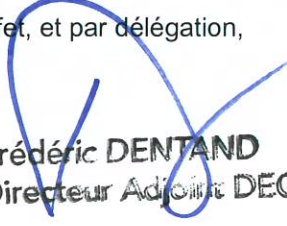
Cette étude identifie les différentes sources de dangers dans l'installation et procède à une analyse des risques retenus en termes de probabilité d'occurrence, de gravité et de cinétique. L'ensemble des scénarii d'incendie ne montre pas d'effets irréversibles qui sortent du site. Les mesures préventives et d'intervention d'urgence sont proposées pour pallier à ces risques. L'analyse est proportionnée aux types de risques rencontrés. Elles devront être complétées par la mise en place de détecteurs de fumées et de système de désenfumage, d'une alarme incendie.

L'étude de dangers comprend un résumé non technique clair et lisible qui aborde l'ensemble des éléments développés dans l'étude de dangers.

6. Conclusion

L'étude d'impact et l'étude de dangers apparaissent globalement adaptées aux enjeux et à la taille de l'installation. Toutefois, l'analyse de l'état initial présente des faiblesses et l'Ae formule plusieurs remarques visant à une meilleure prise en compte de l'environnement. De plus, il reste à préciser la compatibilité des activités de la scierie au regard du document d'urbanisme approuvé, de celui en cours de révision et du plan de prévention des risques inondation.

Pour le Préfet, et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC